



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N° /2026 R.A

000282

PUBLIÉ LE 16 FEV. 2026

CIRCULATION ET STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDITS

Avenue du Maréchal Juin

Zone de stationnement situé après l'entrée de la Résidence des Jardins de Craponne

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 12 février 2026 par la commune concernant des travaux de déclassement de voies,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de déclassement de voies (Suite au déclassement de la voie en impasse situé après l'entrée de la résidence des Jardins de Craponne, la poche de stationnement est définitivement supprimé et la voie interdite à la circulation(véhicule comme piéton), **la circulation est provisoirement interdite et le stationnement est également provisoirement interdit sur (23) vingt trois emplacements au droit du chantier Avenue du Maréchal Juin :**

le 20 fevrier 2026

ARTICLE 2 - *Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.*

ARTICLE 3 - La présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par les Services Techniques Municipaux chargée de l'exécution des opérations.
(Avis d'information par affichage réglementaire, respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

13 FEV. 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

